

BGer 1B_229/2023 vom 16. Mai 2023

Bundesgericht, 2023-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_229_2023

FR: TF 1B_229/2023 du 16 mai 2023

IT: TF 1B_229/2023 del 16 maggio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est ouvert contre une décision relative à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP (ATF 137 IV 22 consid. 1 p. 23). Le prononcé attaqué - rendu par une autorité statuant en tant que dernière instance cantonale (cf. art. 80 LTF) - ne met pas un terme à la procédure pénale; en tant que décision incidente, elle est cependant susceptible de causer au recourant, prévenu détenu, un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (arrêt 1B_79/2023 du 24 février 2023 consid. 1.1). L'arrêt entrepris confirme la prolongation de la détention provisoire ordonnée à son encontre et, dès lors, le recourant a un intérêt juridiquement protégé à obtenir son annulation ou sa modification (cf. art. 81 al. 1 let. a et b LTF). Le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 45 al. 1 et 100 al. 1 LTF) et les conclusions qui y sont prises sont recevables (cf. art. 107 al. 2 LTF).

E. 1.2

Dans son recours (cf. ad ch. III p. 5 s.), le recourant fait référence à des échanges intervenus - notamment avec la police - entre le 16 janvier et le 7 février 2023. Ces éléments ne ressortent pas de l'arrêt attaqué. Il appartenait en conséquence au recourant de développer une argumentation circonstanciée au sens de l' art. 106 al. 2 LTF afin de démontrer que cette omission était arbitraire et que leur prise en compte aurait pu influencer sur l'issue du litige (cf. sur ces notions, ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 p. 91 s.; 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s.; 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503), ce qu'il ne fait pas. Partant, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF).

Il n'y a pas non plus lieu de prendre en compte le courrier du 28 avril 2023 du Ministère public refusant une nouvelle audition des personnes entendues (cf. ad ch. III p. 6 du recours), dès lors que celui-ci est ultérieur à l'arrêt attaqué et que le recourant ne prétend notamment pas qu'il viendrait étayer la recevabilité de son recours (cf. art. 99 al. 1 LTF). Dans la mesure au demeurant où il se plaint de la manière dont la procédure est menée et/ou de l'absence d'actes d'instruction (cf. par exemple le défaut invoqué d'expertise sur le taux de pureté de la cocaïne saisie), il lui appartient de saisir le Ministère public, d'obtenir une décision de sa part et, le cas échéant, de la remettre en cause devant les autorités de recours; il ne saurait en revanche étendre l'objet du présent litige à ces questions.

E. 1.3

Dans les limites précitées, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir fondé son raisonnement relatif à l'existence de charges suffisantes (cf. art. 221 al. 1 CPP) sur des moyens de preuves

administrés en violation de son droit d'être entendu, ainsi que de son droit à un procès équitable.

Le raisonnement du recourant omet toutefois de prendre en considération qu'il appartient uniquement au juge de la détention d'examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2 p. 318 s.). C'est en effet au juge du fond qu'il incombera de résoudre les questions de qualification juridique des faits poursuivis, d'apprécier la culpabilité du prévenu, ainsi que la valeur probante des moyens de preuve et/ou autres déclarations (arrêts 1B_55/2023 du 16 février 2023 consid. 2.1; 1B_549/2021 du 21 octobre 2021 consid. 3).

En tout état de cause, les prétendues violations de son droit de participer à l'administration des preuves n'apparaissent en l'état pas manifestes. L'autorité précédente a ainsi relevé que son mandataire était présent lors des auditions litigieuses, qu'il n'avait pas soulevé d'incident au début de celles-ci et qu'il avait pu exercer son droit de poser des questions (cf. consid. 3.3 p. 10 de l'arrêt attaqué); le recourant ne remet en cause aucun de ces éléments. S'il se plaint encore, devant le Tribunal fédéral, du défaut d'information préalable sur l'identité des trois acheteurs l'ayant mis en cause, il n'explique toujours pas en quoi un tel renseignement viendrait amoindrir les soupçons pesant à son encontre (cf. consid. 3.3 p. 10 de l'arrêt attaqué). Il ne peut ainsi être reproché à la cour cantonale, en tant que juge de la détention, d'avoir laissé la question de l'exploitation de ces moyens de preuves indécidée (cf. p. 8 du recours) et d'en avoir tenu compte dans le cadre de l'examen des soupçons suffisants. Ce premier grief peut par conséquent être écarté.

Le recourant ne développe pour le surplus aucune argumentation visant à démontrer que les déclarations alors effectuées - auxquelles s'ajoutent les éléments découverts lors de la perquisition de sa chambre et ses antécédents notamment en matière de stupéfiants - ne permettraient pas de considérer que la condition posée à l' art. 221 al. 1 CPP ne serait pas réalisée en l'espèce (sur cette notion, voir ATF 143 IV 330 consid. 2.1 p. 333 s.; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2 p. 318 s.; arrêt 1B_99/2023 du 7 mars 2023 consid. 4.1).

E. 3

Le recourant se plaint ensuite en substance de la motivation par renvoi effectuée par l'autorité précédente à son arrêt du 1

er février 2023, notamment eu égard aux risques de récidive et de fuite.

Cette manière de procéder est cependant admissible en matière de prolongation de la détention, pour autant que le prévenu ne fasse pas valoir de faits ou d'arguments nouveaux et que les motifs auxquels il est renvoyé soient développés de manière suffisante au regard des exigences déduites de l' art. 29 al. 2 Cst. (cf. ATF 123 I 31 consid. 2c p. 34; arrêt 1B_118/2023 du 24 mars 2023 consid. 3.1).

En l'espèce, on peine à distinguer dans le recours quel (s) serai (en) t le (s) élément (s) nouveau (x) invoqué (s) par le recourant. Il n'en avance tout d'abord aucun en lien avec le risque de fuite retenu à son encontre (cf. p. 8 in fine du recours). Quant au grief invoqué s'agissant du risque de récidive, soit le défaut de condamnation pour "grave violation de la LStup" (cf. p. 8 du recours), il n'est pas nouveau (cf. le rappel de ses arguments au consid. 5.1 de l'arrêt n° 73 du 1er février 2023); le recourant n'explique pas non plus en quoi il permettrait de remettre en cause l'appréciation émise par la Chambre pénale dans son arrêt n° 73 quant à des antécédents en matière de délits à la LStup (cf. consid. 5.3 p. 9 de l'arrêt

n° 73; voire au demeurant les inscriptions au casier judiciaire en lien avec l' art. 19 al. 1 let . c et d LStup). Partant, faute d'élément nouveau - notamment pertinent -, la cour cantonale pouvait, sans violer le droit d'être entendu du recourant, renvoyer à ses précédentes considérations sur ces problématiques (cf. consid. 5.3 p. 13 de l'arrêt attaqué). Ce grief, manifestement dénué de tout fondement, peut être écarté.

E. 4

Si le recourant prend des conclusions tendant à la mise en oeuvre de mesures de substitution, il ne développe aucune argumentation sur cette question, manière de procéder contraire à ses obligations en matière de motivation (cf. art. 42 al. 2 LTF). Il ne soutient enfin pas que la durée de la détention subie ne respecterait pas le principe de proportionnalité quant à la peine concrètement encourue (cf. art. 212 al. 3 CPP).

E. 5

Il s'ensuit que le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

Le recourant a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire (cf. art. 64 LTF). Au vu notamment des compétences en matière de détention de l'autorité de recours et de la jurisprudence relative à la motivation par renvoi dans ce cadre particulier, son recours était cependant d'emblée dénué de chances de succès et cette requête doit être rejetée. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.